



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de boisement de 4,79 hectares sur la commune d'Almenêches (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-17849 relative au projet de Boisement de 4,79 hectares sur la commune d'Almenêches (Orne), déposée par Madame Estelle QUELLIER et Monsieur Sylvain QUELLIER représentant le GAEC des Prairies Normandes, reçue complète le 13 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 mai 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,79 hectares de terres agricoles en agroforesterie sur la commune d'Almenêches (Orne) ;

Considérant que le projet concerne plus particulièrement deux parcelles en agroforesterie intraparcellaire sur un sol de type argilo-calcaire, argilo-limoneux implantées en prairies permanentes ; que les plantations d'arbres sont prévues lors de l'hiver 2026-2027 ; que les plantations seront constituées d'essences bocagères ; que les objectifs consistent à favoriser le bien-être animal, la biodiversité, la possibilité d'apport fourrager, l'amélioration du paysage et la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- un piquetage en début et fin de linéaire, débroussaillage et enlèvement de clôture si nécessaire ;
- la préparation du sol ;
- la pose de paillage avant la plantation ;
- la plantation de haies, comprenant chêne sessile, chêne pubescent, noyer commun, alisier torminal, aulne glutineux, poirier franc, pommier franc et tilleul à petites feuilles ; :
 - sur la parcelle n° 1 à raison de 32,5 arbres par hectare sur une surface totale de 2 hectares,
 - sur la parcelle n° 2, à raison de 34,4 arbres par hectare sur une surface totale de 2,79 hectares ;
- la mise en place des protections contre le gibier ;
- l'installation de clôture ;
- la vérification de la bonne reprise des plants
- la vérification de la bonne tenue du paillage et des protections ;
- l'arrosage éventuel des plants ;
- le contrôle des adventices dans la ligne de plantations, sans usage de produits phytosanitaires ;
- le remplacement de plants morts ;
- la taille de formation des arbres de haut-jet dès la seconde année ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales ZO 0105 et ZO 0107, localisées impasse de la Huetterie sur la commune d'Alménêches (Orne) ;
- au sein d'un site Natura 2000, pour ce qui concerne la parcelle ZO 105, soit la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Haute-Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR 25000099) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloignée de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant le maintien de toutes les haies et le renforcement des continuités écologiques se connectant à ces haies, notamment bosquets ou lisières existantes ;

Considérant que la plantation de nouvelles haies favorisera la présence d'oiseaux, insectes pollinisateurs, chiroptères et petits mammifères ; qu'elle améliorera leurs habitats ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 4,79 hectares au lieu-dit la Huetterie sur la commune d'Almenêches (61) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

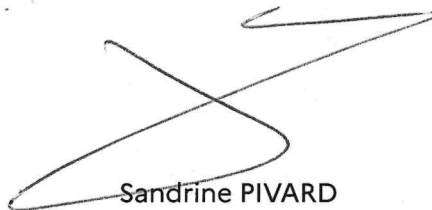
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)